DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mars 1989

concernant la conclusion du deuxième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

(89/329/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 839/88 [1], la perception des droits de douane applicables par la Communauté à Dix à certains produits importés de l'Espagne et du Portugal a été totalement suspendue à partir du moment où le niveau de ces droits est tombé à 2 % ou moins;

considérant qu'il convient d'approuver un deuxième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande [2], signé à Bruxelles le 5 octobre 1973, en vue de prévoir la suspension totale des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord, importés de l'Espagne en Finlande, lorsque le niveau de ces droits tombe à 2 % ou moins,

DÉCIDE:

Article premier

Le deuxième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 3 du protocole [3].

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN

---

(1) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 1.
(2) JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 2.

(3) La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.